

Prix international UNESCO-Grèce Méлина Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels



Statuts du Prix international UNESCO-Grèce Méлина Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels

Article premier – But

Le Prix international UNESCO-Grèce Méлина Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels (« le Prix ») est destiné à récompenser des actions exemplaires de sauvegarde et de mise en valeur des grands paysages culturels du monde. Il porte le nom de celle qui fut un précurseur de la conservation intégrée et du développement durable, Méлина Mercouri, ancienne Ministre de la culture de la Grèce. Le but du Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de la culture, ainsi qu'à la Stratégie globale de l'UNESCO pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible et aux priorités énoncées dans le document C/5 concernant l'amélioration de la gestion des biens du patrimoine mondial. Le Prix vise les catégories de paysages culturels définies par le Comité du patrimoine mondial à sa 16^e session, à Santa Fe (États-Unis d'Amérique), en décembre 1992. Cette décision reconnaissait que la protection des paysages culturels s'inscrit dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial (1972). Le Prix resserre les liens entre culture et développement par le renforcement des capacités et le partage des connaissances.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

- 2.1 Le Prix s'intitule « Prix international UNESCO-Grèce Méлина Mercouri pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels ».
- 2.2 Le Prix est financé par le Gouvernement grec et consiste en un versement périodique de 75 000 dollars des États-Unis tous les deux ans. La valeur monétaire du Prix s'élève à 30 000 dollars des États-Unis, telle que fixée par le Directeur général en consultation avec le donateur en fonction de la contribution reçue, des intérêts produits par la somme déposée sur le compte spécial, conformément au Règlement financier de l'UNESCO, et des frais d'administration du Prix qui sont imputés sur le compte. La contribution du donateur doit être reçue la première année de chaque période de deux ans, au plus tard le 15 septembre, afin que les fonds soient disponibles suffisamment à l'avance pour permettre d'engager les dépenses correspondant l'administration du Prix et à l'attribution du Prix proprement dit.
- 2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouverts pour le Prix.
- 2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix, de la réunion du jury international et de l'information du public, d'un montant estimatif de 45 000 dollars des États-Unis, sont intégralement à la charge de la délégation permanente de la Grèce auprès de l'UNESCO au nom du Gouvernement grec. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais de gestion sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

- 2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans, initialement pour trois exercices biennaux, à un unique lauréat. Il n'est décerné aucune mention honorable.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidat(e)(s)

- 3.1 Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la sauvegarde, la gestion et la mise en valeur des grands paysages culturels du monde. Il n'est pas nécessaire qu'un paysage culturel figure sur la Liste du patrimoine mondial pour être éligible au Prix. Le Prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.
- 3.2 Les sites dont l'examen par le Comité du patrimoine mondial est prévu en vue d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne peuvent pas faire l'objet, la même année, d'une candidature au Prix.

Article 4 – Désignation/choix du lauréat

Le lauréat est choisi par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

- 5.1 Le jury est composé de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour une période de deux ans, pour un mandat couvrant au maximum trois périodes consécutives de deux ans. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour un motif légitime.
- 5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois membres pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.
- 5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus, dans la mesure du possible, et, à défaut, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part à un vote sur une candidature présentée par son pays.
- 5.4 Le jury se réunit tous les deux ans, de préférence au printemps.
- 5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation concernant les candidatures, accompagnée de recommandations, tous les deux ans et au plus tard en juillet.

Article 6 – Présentation des candidatures

- 6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, ainsi que les organisations professionnelles, académiques et non gouvernementales internationales, régionales et nationales travaillant dans le domaine des paysages culturels, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix avant le dernier jour du mois d'avril de l'année où le Prix est décerné.

- 62 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO et actives dans un domaine visé par le Prix, ou encore par des organisations professionnelles, académiques et non gouvernementales internationales, régionales et nationales travaillant dans le domaine des paysages culturels. Nul ne peut présenter sa propre candidature.
- 63 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :
- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
 - (b) le résumé des travaux ou des résultats des travaux, y compris une description claire des contributions du candidat ayant une importance majeure dans le domaine des paysages culturels, ainsi que des publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
 - (c) la définition de la contribution du candidat aux objectifs du Prix ;
 - (d) une photographie du candidat en haute résolution illustrant ses actions de sauvegarde et de mise en valeur des paysages culturels.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

- 7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO, de préférence à l'occasion d'une session de la Conférence générale de l'UNESCO. L'UNESCO remet au lauréat un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'un diplôme. L'UNESCO annonce officiellement le nom du lauréat.
- 7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant du Prix ne peut en aucun cas être décerné à plus d'un lauréat.
- 7.3 Si possible, le lauréat fait un exposé sur un thème en relation avec les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en lien avec elle.
- 7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.
- 7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause d'extinction – renouvellement obligatoire du Prix

- 8.1 À l'issue d'une période de six ans, il est procédé à une évaluation externe de tous les aspects du Prix, intégralement prise en charge par le donateur, en vue de décider s'il convient de le maintenir ou de le supprimer. Le Directeur général informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.
- 8.2 En cas de suppression du Prix, l'emploi de tout solde inutilisé est décidé en consultation avec le donateur, conformément au Règlement financier du compte spécial du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

Appendice

D'après les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, les paysages culturels se divisent en trois catégories majeures :

- ① Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques, qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.
- ② La deuxième catégorie est le paysage essentiellement évolutif. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux sous-types :
 - un paysage relique (ou fossile) est un paysage qui a connu un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles ;
 - un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.

La dernière catégorie est le paysage culturel associatif. L'inscription de ces paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles matérielles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.